



## REGLEMENT INTERIEUR DE L'IUT

### Ch. I : REGLEMENT DE DISCIPLINE DE L'IUT

**Art. 1 -** Les étudiants sont tenus à un comportement compatible avec la vie universitaire et correct à l'égard des personnes et des biens.

**Art. 2 -** En vertu de l'article L811-4 du code de l'éducation nationale, tout acte de bizutage, de violence, de menace, d'atteinte sexuelle, tout acte humiliant ou dégradant et tout harcèlement est puni des peines prévues par le code pénal.

**Art. 3 -** L'utilisation des locaux et du matériel doit se faire dans le respect de l'ordre public, des bonnes mœurs et des consignes d'hygiène et de sécurité, notamment celles relatives aux incendies et à l'accès des laboratoires et des salles spécialisées.

**Art. 4 -** En vertu du décret du 31 juillet 1985 relatif au maintien de l'ordre dans les enceintes universitaires, en cas de désordre ou de menace de désordre, les enseignements peuvent être suspendus et l'accès aux locaux de l'IUT interdit par le Directeur sur délégation du Président.

**Art. 5 -** Toute dégradation des locaux, des installations ou du matériel expose son auteur à des sanctions. Tout affichage au sein de l'IUT est prohibé, sauf autorisation spéciale du directeur aux emplacements réservés.

**Art. 6 -** Les étudiants des quatre départements, regroupés au sein du BDE constitué sous forme d'association loi de 1901, ont la responsabilité exclusive de la gestion, de l'ordre et de l'entretien des locaux mis à leur disposition, notamment les deux cafétérias.  
En cas de négligence, la mise à disposition de ces locaux peut leur être retirée.

**Art. 7 -** Toute présence dans les locaux de l'IUT en dehors des heures d'ouverture, communiquées aux étudiants, sans autorisation préalable du directeur est interdite.

L'unité documentaire, située au rez-de-chaussée de l'IUP est accessible aux jours et heures fixées par son responsable.

- L'accès des amphithéâtres et des salles de cours est interdit aux étudiants en dehors des heures de cours.

- L'accès aux salles des professeurs et aux salles des photocopieuses est réservé au personnel.

- Les étudiants disposent d'un parking. Il est interdit aux étudiants de stationner sur le parking réservé au personnel.

**Art. 8 -** Il est interdit de fumer et d'introduire ou de consommer toute substance illicite à l'intérieur de l'IUT. De même, il est interdit de manger dans les salles de cours, de TP et de libre-service informatique et d'abandonner gobelets, emballages et mégots sur les pelouses.

**Art. 9 -** L'accès de la salle d'informatique B 102 est réservé aux enseignants. L'accès des salles B101, B104 et de la salle 5 est libre, sous réserve des dispositions prises par l'enseignant responsable de la salle et qui seront communiquées aux étudiants.

L'utilisation des salles informatiques est strictement réservée à des fins pédagogiques. Toute utilisation à des fins illégales et toute violation de la charte d'utilisation d'INTERNET peut donner lieu à l'interdiction d'accès aux salles libre-service de l'IUT, sans préjudice des poursuites pénales.

L'utilisation du matériel vidéo se fait suivant les dispositions prises par l'enseignant responsable du matériel et qui seront communiquées aux étudiants.

La copie, la reproduction ou la diffusion de documents pédagogiques propriété de l'IUT (papier, audiovisuel, logiciels informatiques...) est interdit aux étudiants.

**Art. 10** - Les étudiants ne sont pas autorisés à utiliser les appareils téléphoniques des différents services de l'IUT. Un appareil téléphonique est mis à leur disposition dans le hall du bâtiment TC.

L'utilisation des téléphones portables est strictement interdite pendant les enseignements et les contrôles des connaissances.

## **Ch. II : REGLEMENT DU DEPARTEMENT**

**Art. 11** - Le département est dirigé, sous l'autorité du Directeur de l'IUT, par le Chef de Département assisté par le Conseil de Département.

### Section I : LE CHEF DE DEPARTEMENT

**Art. 12** - Le Chef de Département est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les IUT.

Il doit avoir effectué dans le Département, ou à défaut dans l'Institut, un nombre d'heures effectives d'enseignement au moins égal à la moitié de ses obligations statutaires de référence, pendant l'année précédant sa nomination.

Il est nommé par le Directeur de l'Institut après consultation du Conseil de Département restreint aux personnels enseignants et IATOS permanents et avis favorable du Conseil de l'IUT.

La nomination du Chef de Département est prononcée pour une durée de 3 ans immédiatement renouvelable une fois.

**Art. 13** - Il est chargé de l'administration et des relations extérieures du département. Il propose à cet effet au Directeur l'emploi des ressources mises à la disposition de son Département.

Il partage la direction pédagogique du Département avec le Directeur d'études qu'il nomme après avis du Conseil de Département.

Il désigne, également, les responsables pédagogiques des formations spécifiques.

**Art. 14** - Il réunit et préside les différents jurys du Département : admission en 1<sup>ère</sup> année, passage en seconde année, délivrance du DUT et des autres diplômes délivrés par l'IUT dans la spécialité du Département.

### Section II : LE CONSEIL DE DEPARTEMENT

**Art. 15** - Le Conseil de Département comprend :

- Tous les enseignants permanents du Département
- 1 représentant des enseignants vacataires de 1<sup>ère</sup> année et 1 représentant des enseignants vacataires de 2<sup>ème</sup> année. Ces enseignants sont élus conformément aux dispositions du décret 85-59 du 18 janvier 1985. Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales que les enseignants vacataires qui effectuent plus de 60 heures à l'IUT et qui en font la demande.

Leur mandat est de 3 ans.

- 1 étudiant par année d'étude pour chaque formation. Les étudiants sont représentés par un titulaire et un suppléant par année d'étude, choisis par les délégués de groupes de l'année et parmi eux. Les étudiants des deux années de formation par apprentissage sont représentés par un titulaire et un suppléant choisis par les délégués de groupes et parmi eux.

Leur mandat est de 2 ans.

- 1 représentant du personnel administratif permanent affecté au département et 1 représentant du personnel ITARF permanent affecté au Département.

**Art. 16** - Le Conseil de Département est réuni en formation plénière, en formation restreinte aux personnels permanents ou en formation restreinte aux enseignants permanents selon l'ordre du jour fixé par le Chef de Département.

Toutefois, le Chef de Département peut inviter des enseignants et des étudiants non membres du Conseil à participer aux discussions avec l'obligation de se retirer au moment des délibérations.

**Art. 17** - Le Conseil de Département, dans sa formation plénière, est consulté sur le budget du Département et sur les demandes de postes.

Il propose l'organisation des études et les modalités de contrôle des connaissances au Conseil de l'IUT. A cet effet, il s'assure de la coordination et de la complémentarité des enseignements et de la correspondance entre les enseignements prévus au BO et ceux effectivement mis en place au Département.

Le Conseil de Département restreint aux enseignants et IATOS permanents donne un avis sur les candidatures au poste de Chef du Département.

Le Conseil de Département restreint aux enseignants permanents approuve, sur proposition du Chef de Département la répartition des enseignements et des tâches administratives et pédagogiques dans le respect des règles de spécialité, d'égalité et de transparence et les transmet au Conseil restreint de l'IUT. En cas de conflit, le Chef de Département et, le cas échéant, le Directeur arbitrent entre les enseignants en tenant compte du service statutaire et de l'ancienneté dans le grade.

### Section III : REPRESENTATION DES ETUDIANTS

**Art. 18** - Les étudiants sont représentés par un délégué et un suppléant par groupe de TD.

Les délégués sont les interlocuteurs exclusifs du Chef de Département, du Directeur des études et des enseignants pour tout problème d'ordre général.

Ils peuvent être appelés par le jury de fin d'année pour donner les indications nécessaires sur le cas des étudiants ne réunissant pas les conditions du passage en 2<sup>ème</sup> année ou de l'obtention du DUT. Ils n'assistent pas aux délibérations.

**Art. 19** - L'élection des délégués de groupe et de leurs suppléants se déroule au sein de chaque groupe concerné au scrutin majoritaire à un tour avant la fin du 1<sup>er</sup> mois d'enseignement, sous le contrôle du Chef de Département.

### Section IV : LES JURYS

**Art. 20** - Le jury d'admission est désigné par le Président de l'Université sur proposition du Directeur de l'IUT. Il comprend (*article 4 de l'arrêté du 3 août 2005*) :

1° Le Directeur de l'IUT ou son représentant, président.

2° Les Chefs de Département de l'IUT

3° Des enseignants-chercheurs ou enseignants, représentant le ou les Départements de l'IUT.

4° Un ou plusieurs représentants des milieux professionnels.

Ce jury peut constituer des commissions correspondant aux divers Départements de l'IUT et présidées par le Chef du Département concerné.

**Art. 21** - (*article 23 de l'arrêté*) Les jurys constitués en vue du passage dans chaque semestre et de la délivrance du diplôme universitaire de technologie sont désignés par le Président de l'Université sur

proposition du Directeur de l'IUT. Ces jurys sont présidés par le Directeur de l'IUT et comprennent les Chefs de Département, des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chargés d'enseignement et des personnalités extérieures exerçant des fonctions en relation étroite avec la spécialité concernée, choisies dans les conditions prévues à l'article L. 613-1 du code de l'éducation. Ils comprennent au moins 50 % d'enseignants-chercheurs et d'enseignants.

Ces jurys siègent séparément et prennent des décisions distinctes pour le passage dans le semestre suivant et pour l'attribution du diplôme universitaire de technologie, y compris dans le cas où ils sont composés des mêmes personnes.

Ces jurys peuvent également formuler des recommandations ou des conseils aux étudiants afin de faciliter la suite de leur formation.

Ces jurys peuvent constituer des commissions correspondant au divers Départements de l'IUT et présidées par le Chef du Département concerné.

**Art. 22** - La présence de tous les membres du jury aux délibérations des jurys est une obligation de service. Le jury ne peut délibérer valablement que si les trois quarts au moins de ses membres sont présents.

**Art. 23** - Seul le jury est compétent pour communiquer les notes finales aux étudiants. Les notes communiquées par les enseignants avant les délibérations ne sont que des propositions.

Après affichage des résultats provisoires des délibérations des jurys du département les étudiants peuvent faire des réclamations auprès des Chefs de Département qui les transmettent au Directeur avec le PV du jury.

Le Directeur proclame les résultats définitifs à l'issue de la réunion du jury de l'IUT qui comprend, sous sa présidence, les Présidents des jurys des Départements.

Après la notification de leurs résultats, les étudiants disposent d'un délai de deux mois pour contester leurs notes auprès du président du jury.

### **Ch. III : PROCEDURE D'ELECTION DU DIRECTEUR**

**Art. 24** - Le président du conseil de l'IUT et le directeur informe l'Association des Directeurs des IUT de la vacance du poste de directeur à la date de publication de l'arrêté du Président de l'université.

Le président du conseil de l'IUT et le directeur de l'IUT convoquent les membres du Conseil ainsi que les candidats, ayant déposé leur candidature, à une séance dont l'unique point de l'ordre du jour est l'élection du directeur de l'IUT. La déclaration de candidature, une copie de la pièce d'identité, le curriculum-vitae et la profession de foi de chaque candidat doivent être communiqués aux membres du Conseil concomitamment avec cette convocation.

Lors de la séance, chaque candidat est écouté et interrogé en l'absence des autres candidats dans l'ordre de dépôt des dossiers de candidature.

A l'issue du troisième tour, si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un nouveau Conseil est convoqué dans les mêmes conditions dans un délai maximum de quinze jours. Les mêmes candidatures sont soumises à ce Conseil, sauf désistement. Tout désistement doit être notifié par écrit au président du conseil de l'IUT.

#### **Ch. IV : PROCEDURE DE NOMINATION DES CHEFS DE DEPARTEMENT**

**Art. 25** - Le Directeur lance l'appel à candidatures deux mois avant l'échéance du mandat du Chef de Département.

Les enseignants qui remplissent les conditions requises déposent leur candidature auprès du secrétariat de direction et s'en entretiennent avec le Directeur.

Le Directeur transmet toutes les candidatures recevables au Conseil de Département pour consultation et au Conseil de l'IUT pour avis.

Chacun des conseils se prononce sur chacune des candidatures dont il est saisi, séparément et à bulletins secrets à l'issue d'un débat portant sur l'adéquation de la candidature aux fonctions postulées. Les conseils peuvent émettre un avis favorable sur plusieurs candidats mais il ne leur appartient pas d'opérer un classement ou un choix entre ceux-ci. Ce choix appartient au Directeur. Toutefois, celui-ci ne peut nommer un candidat ayant reçu un avis défavorable du Conseil de l'IUT.

Si, à l'issue de la procédure, aucun candidat n'a pu être nommé Chef de Département, le Directeur désigne un administrateur provisoire ou assure personnellement la continuité du fonctionnement du Département en répartissant les tâches administratives et pédagogiques entre les enseignants du Département conformément à l'art. 25 al. 3 du règlement intérieur.

#### **Ch. V – REGLEMENT DU COMITE DE RECHERCHE**

**Art. 26** – Il est institué à l'IUT d'Avignon un Comité chargé de promouvoir la Recherche appliquée en appui aux programmes pédagogiques de l'IUT par tous les moyens appropriés (colloques, conférences, journées d'étude...) et de soutenir la recherche individuelle de ses membres.

Toutefois, les Départements peuvent continuer à apporter de l'aide aux recherches des enseignants en fonction de leur budget et de leurs priorités.

**Art. 27** – Tous les enseignants-chercheurs, les enseignants, les chercheurs et les attachés de recherche en poste à l'IUT peuvent, à leur demande, être membres du Comité.

**Art. 28**– Les membres du Comité sont répartis suivant leur spécialité en 5 grandes sections dont chacune regroupe des disciplines voisines ou complémentaires :

- 1 - Biochimie, biologie, microbiologie...
- 2 - Droit, économie, gestion
- 3 - Automatismes, mécanique, physique
- 4 - Communication, expression, langues vivantes
- 5 - Informatique, mathématiques, statistique

**Art. 29** – Le Comité est dirigé par un bureau composé de tous les professeurs d'université en poste à l'IUT et d'un MCF élu par ses pairs dans chaque section pour une période de trois ans. Les membres du bureau choisissent parmi eux un Président pour la même durée.

Ne peuvent être membres du bureau que des enseignants-chercheurs ayant une activité de recherche actuelle et attestée par des publications récentes.

**Art. 30** – Le Président du Comité de Recherche présente chaque année à l'assemblée générale du personnel, lors de la journée de réflexion, le bilan des recherches de l'année écoulée et le programme de recherche de l'année à venir.

**Art. 31** - Le programme de recherche annuel arrêté par le bureau dans le respect des axes prioritaires de la politique de l'UAPV et de l'IUT et favorisant la recherche pluridisciplinaire doit être approuvé par le Conseil de l'IUT au début de chaque année universitaire.

**Art. 32** – Le Comité de Recherche dispose d'une ligne budgétaire dont le montant est fixé annuellement.

Les dépenses sont ordonnées par le Directeur de l'IUT après approbation du bureau.

**Art. 33** – Les membres du Comité bénéficiant d'un soutien financier doivent mentionner leur appartenance à l'IUT d'Avignon (« ..., IUT- Université d'Avignon ») dans toute publication ou participation à un colloque, séminaire ou autre... De même, toute contribution de l'IUT à une activité de recherche collective doit être mentionnée dans la documentation correspondante.

*Article 24 - Modifié en Conseil d'IUT le 7 mars 2016*